



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2018/ICPE/108  
Société PUBLI EMBAL  
Levée de mise en demeure

### LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2009 à la société PUBLI EMBAL pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles situé sur le territoire de la commune du Bignon, ZA les fromentaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE ;

VU l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/203 du 7 septembre, par lequel la Société PUBLI EMBAL a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 16 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/203 du 7 septembre 2018, par lequel la Société PUBLI EMBAL a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 16 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 ;

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PUBLI EMBAL.

Nantes, le **10 JUIL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER